



COUR MARTIALE

Référence : *R c Duncan*, 2013 CM 2004

Date : 20130205

Dossier : 201257

Cour martiale générale

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Victoria (Colombie-Britannique), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Capitaine M.R. Duncan, contrevenant

En présence du capitaine de frégate P. J. Lamont, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Capitaine Duncan, le comité de la présente cour martiale générale vous a déclarée coupable, contrairement à votre plaidoyer, à l'égard d'un chef d'accusation, soit avoir commis un vol alors que vous étiez, dans le cadre de votre emploi, chargée de la garde des articles volés.

[2] Il m'incombe à présent de décider de votre peine et de rendre la sentence. À cet effet, j'ai tenu compte des principes de détermination de la peine appliqués par les tribunaux de droit commun de juridiction criminelle au Canada et par les cours martiales. J'ai également pris en compte les faits de l'espèce, tels qu'ils ont été révélés par la preuve présentée tout au long du procès, ainsi que les autres documents soumis au cours

de l'audience de détermination de la peine, ainsi que les plaidoiries des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine appropriée et adaptée à chaque cas, la Cour est guidée par les principes de détermination de la peine. La peine doit être généralement proportionnelle à la gravité de l'infraction, à la culpabilité ou au degré de responsabilité et au caractère du contrevenant. La cour se fonde sur les peines infligées par d'autres cours dans des affaires semblables, non par respect servile des précédents, mais parce que notre sens commun de la justice veut que les affaires semblables soient traitées d'une manière semblable. Néanmoins, lorsqu'elle inflige une peine, la cour tient compte des nombreux facteurs qui caractérisent l'affaire particulière dont elle est saisie, qu'il s'agisse des circonstances aggravantes pouvant justifier une peine plus sévère ou des circonstances atténuantes permettant de réduire la peine.

[4] Les buts et objectifs de la détermination de la peine ont été énoncés de différentes façons dans maintes décisions antérieures. En règle générale, ils ont trait à la protection de la société – dont les Forces canadiennes font naturellement partie – en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse des lois. Fait important, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs comprennent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéissance absolument essentielle à l'efficacité d'une force armée.

[5] Ces buts et objectifs comprennent également un volet de dissuasion individuelle, pour éviter toute récidive du contrevenant, et un volet de dissuasion générale, pour éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La peine a aussi pour objet d'assurer la réhabilitation du contrevenant, de susciter un sentiment de responsabilité chez lui et de dénoncer les comportements illégaux. Un ou plusieurs de ces objectifs prédomineront inévitablement dans la détermination d'une sentence juste et appropriée dans un cas donné, mais il ne faut pas oublier pour autant que chacun des objectifs en question mérite l'attention de la cour chargée de fixer la sentence : pour être juste et appropriée, celle-ci doit témoigner d'un dosage judicieux de ces buts, adapté aux circonstances particulières de l'espèce.

[6] Les différentes peines pouvant être infligées par la cour martiale sont énumérées à l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale*. Ces peines sont limitées par la disposition de la loi qui crée l'infraction et prescrit la peine maximale. Que le délinquant soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs, une sentence unique est prononcée, mais elle peut comporter plus d'une sanction. Un principe important veut que la cour inflige la peine la moins sévère qui permette de maintenir la discipline.

[7] Pour établir la peine en l'espèce, j'ai pris en compte les conséquences directes et indirectes pour la contrevenante des déclarations de culpabilité et de la sentence envisagée.

[8] La capitaine Duncan était et demeure un officier de la Force de réserve au service de l'Unité régionale de soutien aux cadets (Pacifique). À ce titre, elle avait la garde de fonds publics obtenus à sa demande, et qui devaient être distribués par un officier figurant sur la liste du cadre des instructeurs de cadets pour payer les dépenses engagées par des cadets lors de leurs déplacements effectués dans le cadre du programme des cadets. En juin 2011, le capitaine Duncan a demandé et obtenu une avance de 15 000 \$ qu'elle a déposée dans son compte bancaire personnel, selon une pratique qui semble-t-il a été permise à l'époque. À l'approche de l'échéance où elle devait rendre compte des sommes déposées dans son compte, elle n'en avait pas suffisamment, et le 22 septembre, soit la date de l'infraction, elle a demandé et obtenu une autre avance de 15 000 \$ qu'elle a déposée dans son compte. Le comité de la présente cour martiale générale a conclu, en fait et en droit, qu'en agissant de la sorte elle avait volé les sommes qui lui avaient été versées au moyen d'une deuxième avance. Lorsqu'une reddition de comptes des avances lui a été demandée, il lui manquait une somme assez importante. Les sommes avancées ont depuis lors été remboursées intégralement.

[9] Eu égard à l'ensemble de la preuve, je ne suis pas convaincu hors de tout doute raisonnable que le capitaine Duncan a menti à son superviseur au sujet de l'utilisation des fonds provenant de la première avance, mais j'accepte le témoignage du lieutenant de vaisseau Meeker, où elle affirme qu'elle avait donné instruction au capitaine Duncan de ne pas utiliser l'argent de la deuxième avance pour le Programme d'échange inter-provincial de cadets et lui avait dit qu'elle devait présenter une reddition de compte quant à la première avance versée. Je conclus que le capitaine Duncan n'a pas établi la comptabilité demandée parce qu'elle n'avait pas l'argent. Ces conclusions de fait sont cohérentes avec le verdict rendu par le comité.

[10] La poursuite soutient qu'une peine appropriée en l'espèce commande une rétrogradation au grade de lieutenant et un blâme. La poursuite insiste sur les sommes d'argent en cause au regard du vol ainsi que sur certains éléments de preuve, que j'accepte, établissant l'effet pernicieux de ce comportement du contrevenant sur l'ensemble de l'unité. Avec sa franchise habituelle, le major Berntsen, avocat de la défense, reconnaît que cette suggestion n'est pas déraisonnable, mais il fait valoir que l'infliction d'un simple blâme est la peine la moins sévère qui permettrait de maintenir la discipline.

[11] Il existe plusieurs facteurs atténuants en l'espèce pouvant être invoqués autant au regard de l'infraction que de la contrevenante. Le capitaine Duncan est une femme mature ayant servi dans la Force de réserve en tant que membre de l'organisation des cadets depuis 1998 et elle n'a pas, à ma connaissance, de dossier en matière d'infractions disciplinaires. Comme réserviste, elle occupe un poste de contractuelle dont le contrat la liant à son employeur prendra fin à la fin du mois lorsqu'elle devra rivaliser avec d'autres candidats pour continuer d'occuper sa position actuelle. À son sujet, on dit qu'elle est travaillante, atteignant des normes élevées, et qu'elle semble avoir conservé la confiance de son employeur en dépit de l'infraction reprochée. J'admets qu'elle regrette sincèrement son geste et qu'elle assume ses responsabilités en

collaborant avec les enquêteurs, en présentant des excuses officielles à ses collègues de travail et en prenant des dispositions en ce qui concerne la perte des fonds publics et leur remboursement en entier dans un laps de temps relativement court à la suite de la découverte de l'infraction. Bien qu'il s'agisse en l'espèce d'un cas d'utilisation d'une somme relativement importante de fonds publics à des fins personnelles, le geste n'a pas été posé sur une longue période et la participation d'autres personnes n'a pas été nécessaire pour la réalisation du dessein criminel. À l'encontre de ces facteurs, je dois évaluer la gravité de l'infraction commise par une personne qui vole une somme dont elle a la garde.

[12] Dans l'affaire *Caporal-chef Noseworthy*, jugée en 2006, j'ai cité un passage du juge Létourneau exposant les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de la Cour martiale dans l'affaire du *Soldat St-Jean* rendu en 2000, CACM-429 :

[...] Dans un organisme public aussi grand et complexe que les Forces armées canadiennes, qui possède un budget considérable, qui gère une quantité énorme d'équipement et de biens de l'État et qui met en application une multitude de programmes divers, la direction doit inévitablement pouvoir compter sur le concours et l'intégrité de ses employés. Aucune méthode de contrôle, si efficace qu'elle puisse être, ne peut remplacer l'intégrité du personnel auquel la direction accorde toute sa confiance. Un abus de confiance telle la fraude est souvent très difficile à découvrir et les enquêtes qui y ont trait sont dispendieuses. Les abus de confiance minent le respect du public envers l'institution et ont pour résultat la perte de fonds publics. Les membres des Forces armées qui sont déclarés coupables de fraude, et les autres membres du personnel militaire qui pourraient être tentés de les imiter, devraient savoir qu'ils s'exposent à des sanctions qui dénonceront de façon non équivoque leur comportement et leur abus de la confiance que leur témoignaient leur employeur de même que le public et les dissuaderont de se lancer dans ce genre d'activités. L'objectif de dissuasion n'implique pas nécessairement l'emprisonnement dans de tels cas, mais il n'en exclut pas en soi la possibilité, même dans le cas d'une première infraction. Il n'y a pas à notre Cour de règle stricte selon laquelle une fraude commise par un membre des Forces armées contre son employeur commande obligatoirement l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou ne peut automatiquement mériter de l'emprisonnement. Chaque cas dépend des faits et des circonstances.

Ces considérations s'appliquent également à l'infraction dont la cour est saisie en l'espèce. La Cour dans l'arrêt *St-Jean* a ajouté que l'infraction de vol d'une somme d'argent dont l'auteur du vol avait la garde est une infraction plus grave que celle de fraude.

[13] En tenant compte de l'ensemble des circonstances de la présente affaire entourant l'infraction et la situation du contrevenant, j'estime que la peine de rétrogradation est celle qui est la plus appropriée et la plus nécessaire pour assurer le respect des principes de la détermination de la peine sous-jacents à la dissuasion et à la dénonciation, de même que pour redonner à la contrevenante un sens des responsabilités plus étendu au regard de la gestion des fonds publics dont on lui a confié la garde. Comme je l'ai fait remarquer dans d'autres affaires, le rang est un symbole manifeste de la confiance accordée à un membre par les Forces. Jumelée à un blâme, la rétrogradation constitue la réponse minimale nécessaire pour rétablir la discipline en l'espèce. Cependant, ainsi que je l'ai aussi souligné dans d'autres affaires, la confiance perdue pourrait toutefois

être retrouvée au fil du temps et le rang rétabli, si la contrevenante avait la possibilité de poursuivre son service militaire.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[14] **CONDAMNE** la contrevenante, le capitaine Duncan, à une rétrogradation au grade de lieutenant et à un blâme.

Avocats :

Capitaine de corvette S. Torani, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Lieutenant de vaisseau N. Han, Juge-avocate générale et directrice juridique/Personnel militaire
Procureure adjointe de Sa Majesté la Reine

Lieutenant de vaisseau K.M. Aubrey-Horvath, Juge-avocate générale /Directrice juridique/Opérations
Procureure adjointe de Sa Majesté la Reine

Major D. Berntsen, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de la capitaine M.R. Duncan